



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 6 AOUT 2014

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

fixant des prescriptions à la société VEOLIA Propreté Aquitaine
au lieu-dit « La Rafette » sur la commune de Saint LOUBES
relatives à la remise en état d'une ancienne décharge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L.110-1-II-1°, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1974 autorisant, la Société des Transports Mixtes Bordelais (STMB), à exploiter une décharge contrôlée, au titre des établissements dangereux, insalubres et incommodes de 2^{ème} classe, à SAINT LOUBES, lieu dit « La Rafette » sur les parcelles n° 671a, 670a, 670b, 668b, 669b, section A du plan cadastral ;

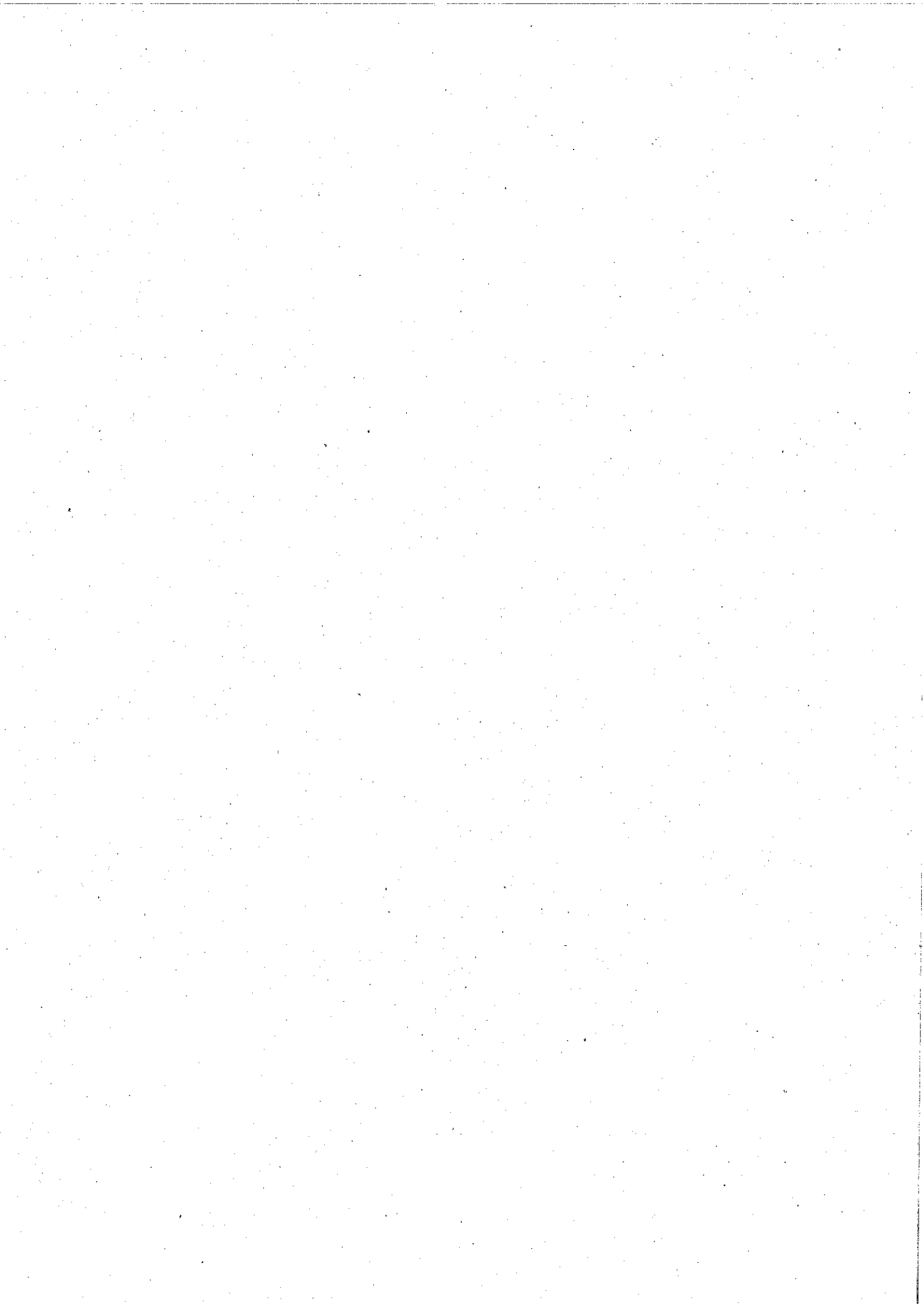
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2011 prescrivant un plan de gestion en conclusion des précédents diagnostics de sol ;

VU le jugement du tribunal administratif du 4 juin 1976 imposant à STMB de réaliser les travaux prescrits par le rapport d'expertise et d'indemniser les plaignants ;

VU le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNIA » financé par le Conseil Général ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;



VU la note du 8 février 2007 – Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la lettre préfectorale du 6 juillet 2005, demandant à la société ONYX AQUITAINE de compléter les études et de proposer des mesures de remise en état destinées à stopper la pollution (couverture étanche, mesures visant à éviter le contact entre les déchets et la nappe superficielle...) pour le site de l'ancienne décharge au lieu-dit « La rafette » exploitée sur la commune de SAINT LOUBES ;

VU le rapport d'expertise de M. RENOUX en date du 12 décembre 1975 relatif à la pollution des eaux ;

VU le pré-diagnostic de l'impact des dépôts de déchets non autorisés réalisé novembre 2001 par le bureau « SAUNIER TECHNIA » qui conduit à classer le site au lieu-dit « La Rafette » sur la commune de SAINT LOUBES en catégorie de classe C, à savoir risques forts ;

VU le rapport ARCADIS n°31/03032/ESR/NT/01/A du 9 mai 2005 relatif à l'évaluation simplifiée des risques (ESR),

VU le rapport ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/04/A du 17 janvier 2006 relatif au complément d'étude hydrogéologique,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/06/A du 13 mars 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines et la campagne de prélèvement de janvier 2006,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/09/A du 14 septembre 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines, la pose de piézomètre et la campagne de prélèvement d'août 2006,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/14/A du 3 mai 2007 relatif à la campagne de sondage et pose de piézomètre complémentaire au droit de la décharge,

VU le compte rendu ARCADIS n°31/03032/HYDRO/NT/15/A du 22 juin 2007 relatif à la campagne de prélèvement de la nappe et relevé piézométrique,

VU le rapport ARCADIS n° AFR-CRR-00001-RPT-01G du 12 juin 2013 relatif à l'interprétation de l'état des milieux hors site,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 3 juillet 2014;

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « La Rafette » sur la commune de Saint Loubès, a été exploitée de 1974 à 1977 et qu'elle a reçu des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont mis en évidence que :

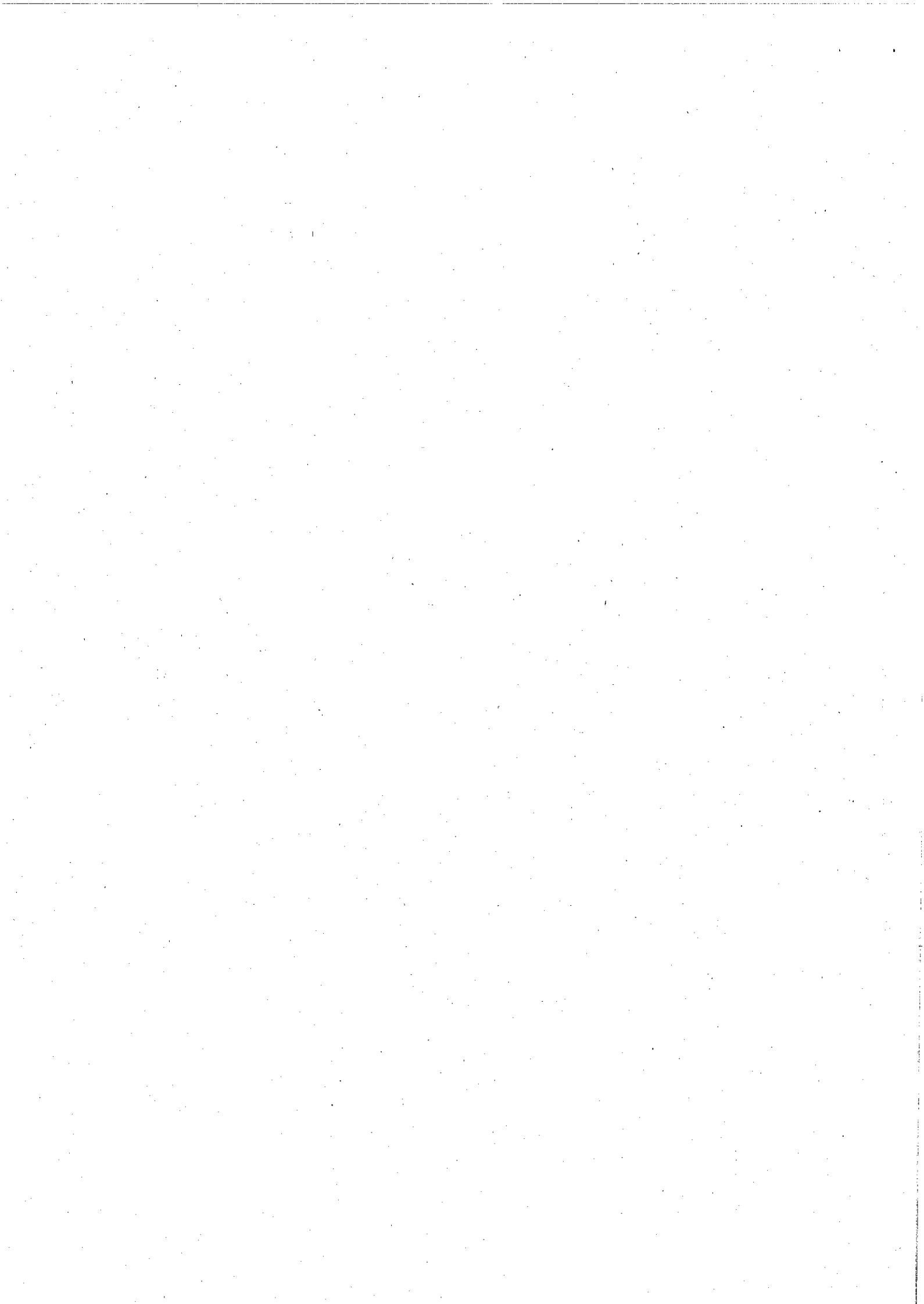
- les déchets baignent dans la nappe superficielle sur une épaisseur de 1 à 4 m en période de hautes eaux,
- les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets,

et que ces deux phénomènes transfèrent dans la nappe les polluants par lessivage des déchets ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne l'ammonium, le sulfate, l'arsenic, le plomb pour lesquels les concentrations en janvier 2013 sont respectivement 4 100 fois, 31 fois, 13,6 fois, et 36 fois plus élevées que les résultats des valeurs du puits n°17 qui peut être comparé aux valeurs de références du bruit de fond géochimique.

CONSIDERANT que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, concernant l'arsenic pour lequel les concentrations septembre 2011 sont environ 26 fois plus élevées à l'aval (131 µg/l pour Pzsp2) qu'à l'amont (<5 µg/l pour Pzsp3) ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, concernant l'ammonium pour lequel les concentrations janvier 2006 dans les puits n°7 (8980 µg/l), 12 (140 µg/l) et 13 (320 µg/l) sont respectivement 179, 2,8 et 6,4 fois plus élevées que les résultats des valeurs du puits n°17 (< 50 µg/l) qui peut être comparé aux valeurs de références du bruit de fond géochimique.



CONSIDERANT que l'impact sur la qualité des eaux souterraines est manifeste et que des forages privés à usages domestiques des eaux souterraines sont positionnés en aval hydraulique du dépôt de déchets, d'une part via la nappe plioquaternaire (puits à usage privé n° 7 et puits de captage de drains agricoles n°13) et d'autre part via la nappe de l'oligocène (puits à usage privé n° 12) ;

CONSIDERANT que la concentration en ammonium en janvier 2013 entre Pzsp2 (aval immédiat du site) et Pzsp4 (100 m en aval du site), se caractérise par une décroissance qui permet de considérer une importante diminution d'impact à une distance de 100 m en aval du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1974 susvisé prévoyait préalablement à l'exploitation de la décharge l'établissement d'un périmètre de protection étendu à 120 m à l'aval ;

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal prévoyant l'établissement d'un périmètre de protection étendu sur un rayon de 500 m autour du point le plus aval du massif de déchets a été proposé à la signature du Maire de Saint Loubès, afin de consolider juridiquement le périmètre de protection susmentionné ;

CONSIDERANT qu'à l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de prélever de l'eau pour l'alimentation humaine, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de puits ou forages implantés dans la nappe phréatique ou toute autre nappe ayant avec elle des échanges ;

CONSIDERANT que cette interdiction entraîne, en particulier, la suppression du puits n°7 du Château de la Rafette ;

CONSIDERANT que les cibles recensées à l'aval hydraulique du site sont le cours d'eau de la Rafette drainant la nappe de la terrasse alluviale et des puits privés à usage privatif d'arrosage de fruits et légumes des eaux souterraines superficielles et de l'oligocène ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre une surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines du quaternaire et des eaux souterraines de l'oligocène ;

CONSIDERANT que le plan de gestion de l'étude du 12 juin 2013 susvisées ont mis en évidence que :

- les volumes infiltrés des eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets varient entre 600 m³ et 6.000 m³ par an au droit de la décharge en fonction du type de couverture qui pourrait être retenue sur le site ;
- les volumes infiltrés des eaux de la nappe baignant dans le massif de déchets varient entre 0 m³ et 28 000 m³ par an en fonction de la mise en œuvre du confinement latéral ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude propose, comme recommandation pour la réhabilitation du site, la solution relative au profilage des terrains, renforcement de la couverture par apport de matériaux et ensemencement qui permet uniquement une atténuation des apports météoriques avec un flux résiduel total (alimentations météoriques 6 000 m³/an et souterraines 28 000 m³) évalué à 34 000 m³/an ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations d'entretien ou à certaines activités, telles que des centrales solaires au sol ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

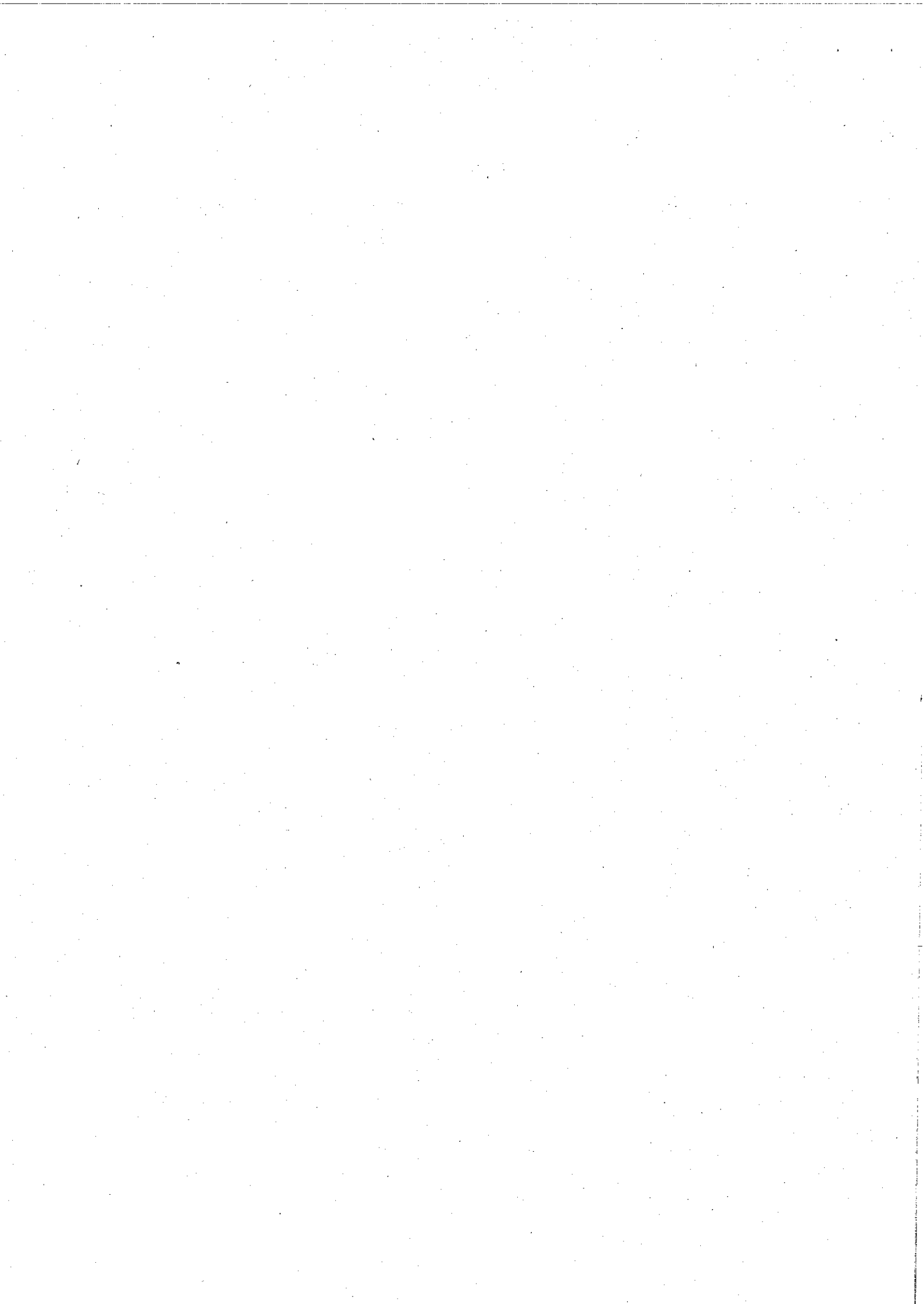
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire des prescriptions

La société VEOLIA Propreté Aquitaine, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « Maison neuve » – RN89 – à POMPIGNAC (33 370), est tenue de remettre en état la décharge sise



au lieu dit « La Rafette » à Saint Loubès et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINT LOUBES	La Rafette	A	664, 666, 667, 668, 669, 2075 et 2077

Article 3 : Remise en état du site

3.1. – Reconnaissance

La réalisation des travaux sera précédée d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des différents gestionnaires de réseau de distribution ou de transport (en particulier TIGF).

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2. du présent arrêté.

3.2. – Remodelage et couverture.

L'emprise de la décharge concernées par la réhabilitation doit être débroussaillée.

Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3 %.

La couverture du dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche compactée de matériaux de faible perméabilité ($k=10^{-6}$ m/s) et d'une épaisseur de 2 m,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

Toute solution alternative à la couverture susmentionnée pourra être mise en place afin d'obtenir un système au moins équivalent en terme de perméabilité. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. – Eaux de ruissellement

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie et dans les fonds de talwegs des zones de dôme éventuelle, reprofilées et confinées. Ces fossés étanches sont en continuité hydraulique avec la couche étanche de la couverture.

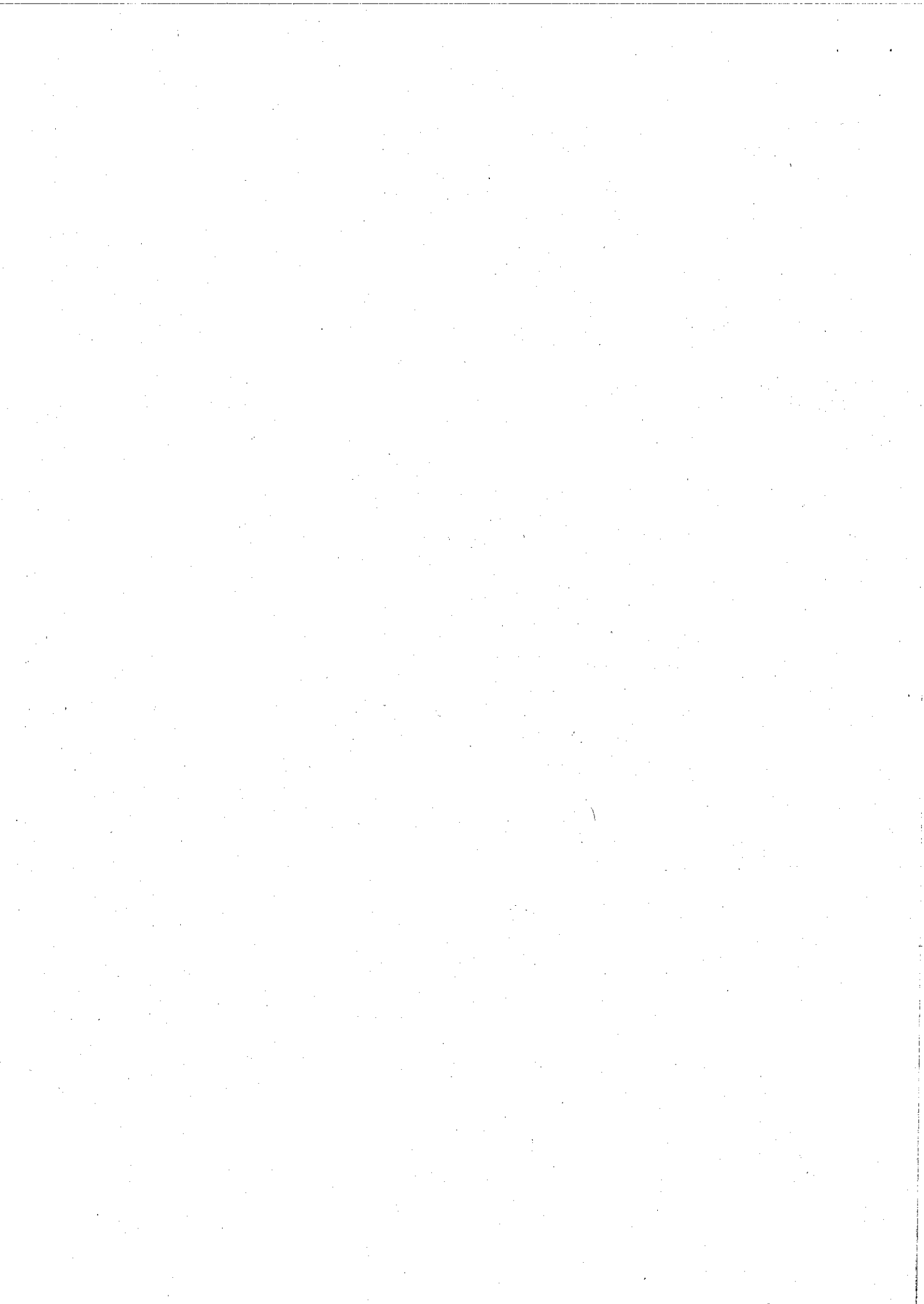
3.4. – Coupure de la voie de transfert

Au cas où le suivi de la qualité des eaux souterraines prévu à l'article 6 ne mettrait pas en évidence une amélioration de la qualité des eaux, l'Inspecteur des Installations Classées peut proposer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par arrêté complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du CE, les prescriptions additionnelles relatives à la réalisation d'une paroi étanche pour éviter le transfert des pollutions vers l'aval hydraulique envisagé dans l'étude ARCADIS, susvisée.

Cette barrière pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'une réhabilitation globale de la zone avec les décharges voisines de l'autre côté de l'avenue du Vieux Moulin.

Toute solution alternative (confinement par rabattement de nappe, excavation et stockage dans les parties hors d'eau...) pourrait être mise en place pour éviter le transfert des pollutions vers l'aval hydraulique. Cette solution devrait être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Programme de travaux



L'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux prescrits aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent arrêté. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

L'ensemble des travaux de remise en état exigés par le présent arrêté, devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté municipale susmentionné. À cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 : Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

6.1. – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Code BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pzsp1		Amont	Quaternaire (terrasse de alluvions anciennes) Aquifère superficiel	8,97 m
Pzsp2		Aval	Quaternaire (terrasse de alluvions anciennes) Aquifère superficiel	9,21 m
Pzsp3		Latéral	Quaternaire (terrasse de alluvions anciennes) Aquifère superficiel	11,8 m
Pzsp4		Aval	Quaternaire (basse plaine) Aquifère superficiel	8,5 m
Puits n°7		Aval latéral (10 m)	Quaternaire (basse plaine) Aquifère superficiel	15 m
Puits n°13		Aval (500 m)	Quaternaire (basse plaine) Aquifère superficiel	3,5 m
Puits n°12		Aval latéral (180 m)	Aquifère de l'Oligocène	15 m

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2. – Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements (hautes et basses eaux) et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.



Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de portabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
DCO	1314	Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339
Carbone Organique	1841	Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Manganèse (Mn ³⁺)	1394	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393
Entérocoques intestinaux	6455	Escherichia coli	1449
Coliformes	1447	Somme HAP (16)	6136
Somme de COHV	7485	BTEX	5918

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

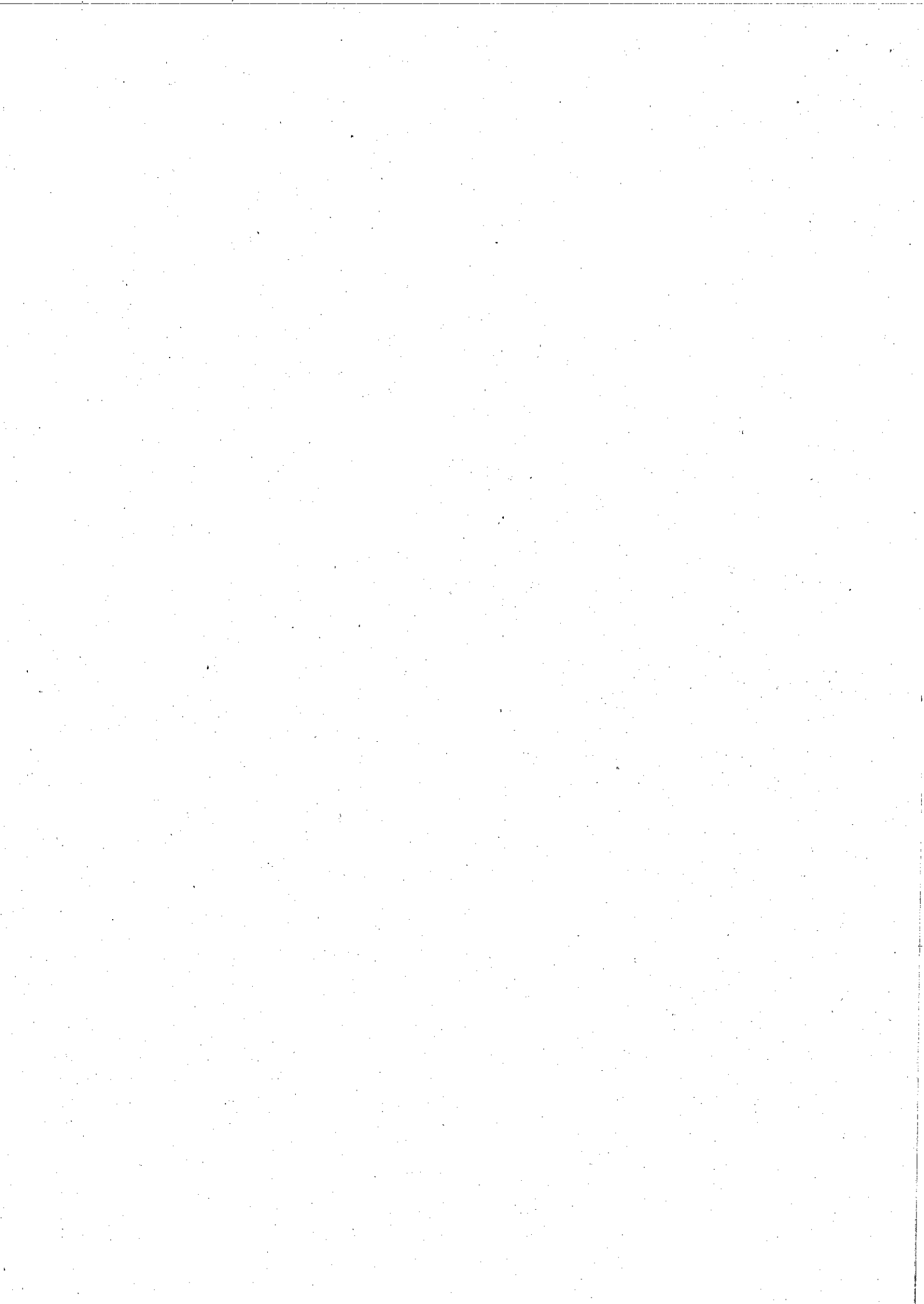
6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres – un amont et deux en aval – pour réaliser une carte piézométrique).

À chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. – Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.



Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4. – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas de dépassement des normes de potabilité en vigueur ou du bruit de fond géochimique des concentrations en substances mesurées, dans les ouvrages du réseau de surveillance ayant un usage, l'exploitant transmet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les résultats des contrôles périodiques dans un délai maximal de 5 jours suivant leur réception.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5. – Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance répond à au moins l'une des **3 conditions suivantes** :

- Les eaux souterraines amonts sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou au bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 : Surveillance des eaux superficielles

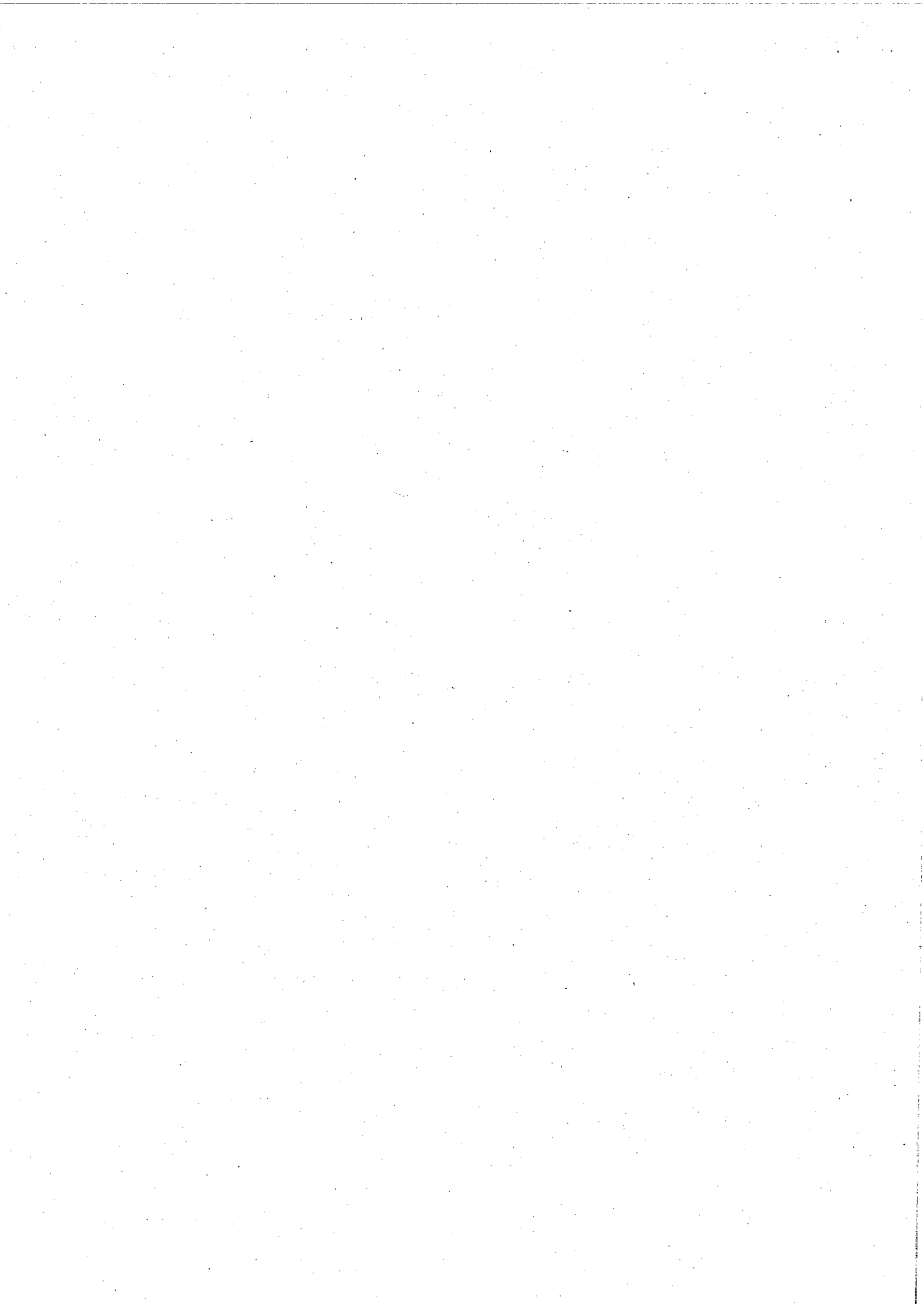
Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un fossé extérieur aboutissant au ruisseau « la Rafette ». Sur cet ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Selon une fréquence annuelle, l'exploitant fait procéder sur le point de rejet, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres pH, conductivité et somme HAP (16).

Article 8 : Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception de certains aménagements dûment autorisés, tels que des centrales solaires au sol,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,



- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 9 : Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10 : Suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. La zone couverte fait l'objet d'un relevé topographique, comportant une évaluation du tassement des déchets. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

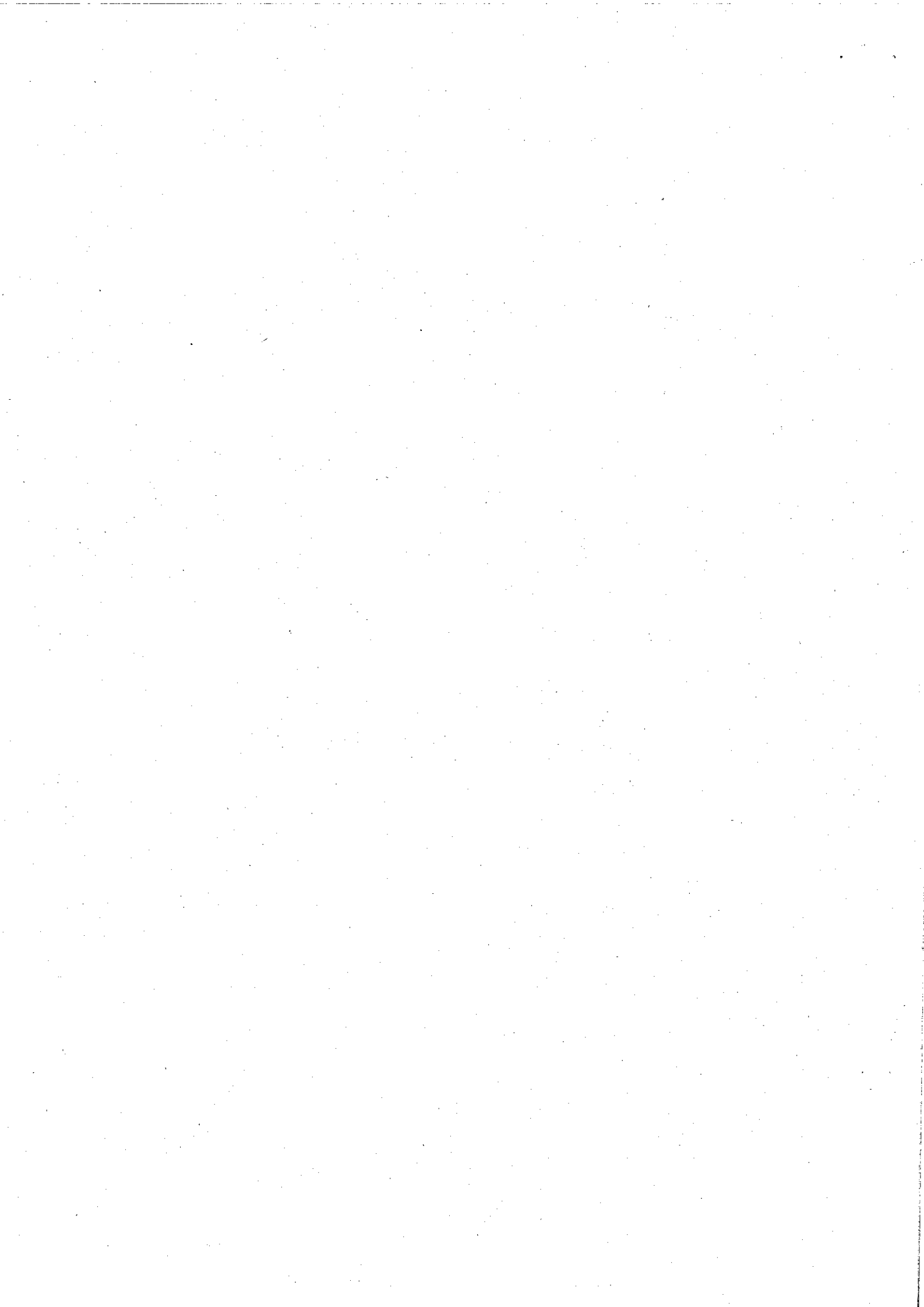
Article 11 : Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société VEOLIA Propreté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les



intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 14 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de SAINT LOUBES.

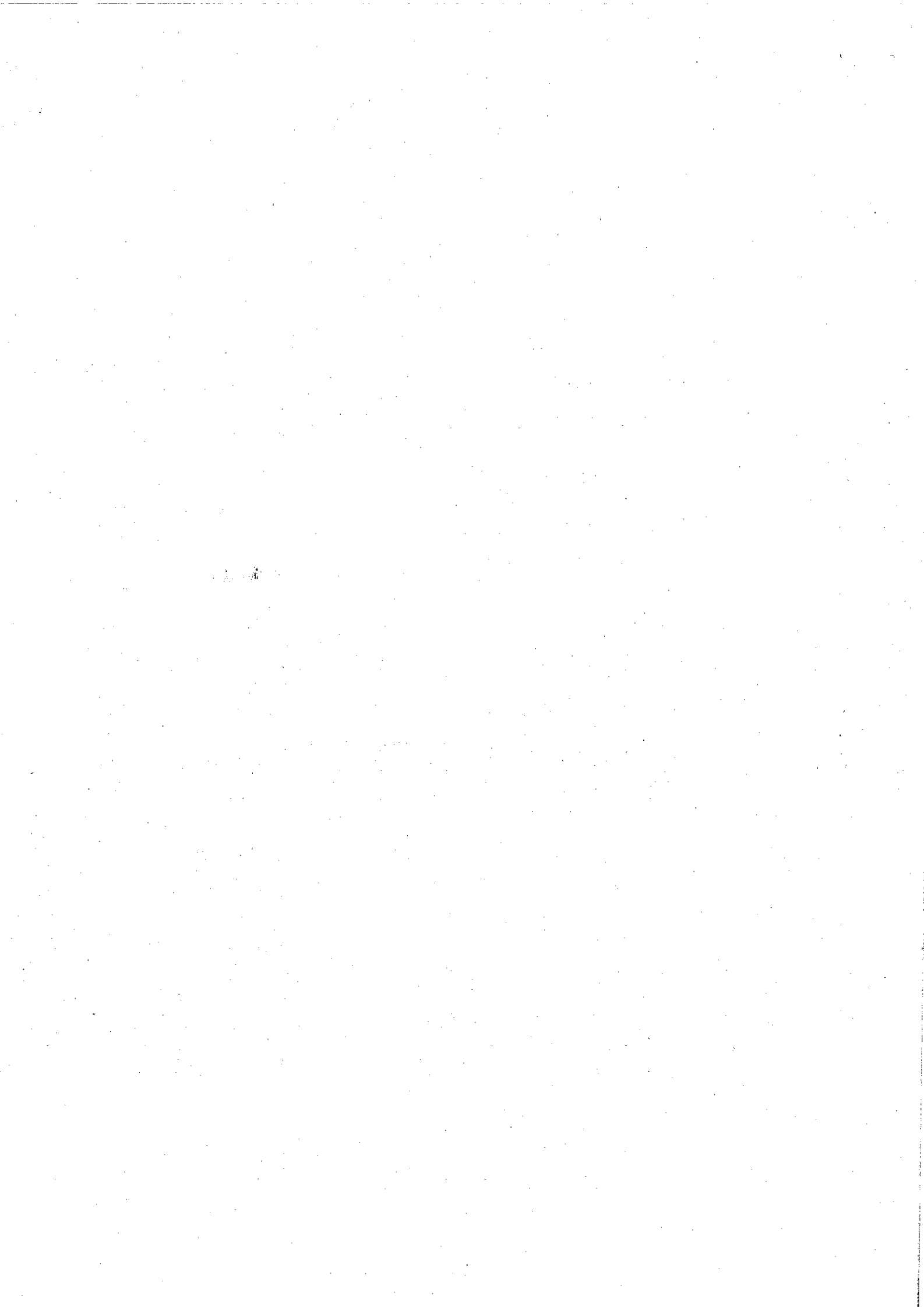
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société VEOLIA Propreté.

Bordeaux, le **6 AOUT 2017**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
À défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
<p align="center">Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine – Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci – 33 600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05 57 26 52 70</p>	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur		Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES							
Fréquence		Date					
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							